

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-117/22

Objet de la délibération :

Acquisition à titre onéreux des lots n° 4 - 6 - 10 et 11, cadastrés à la section CS sous les n° 509-512 et 513, sis 3 chemin du Rouquier à Istres appartenant à l'Unedic - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux des lots n° 4 - 6 - 10 et 11, cadastrés à la section CS sous les n° 509-512 et 513, sis 3 chemin du Rouquier à Istres appartenant à l'Unedic, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux des lots n° 4 - 6 - 10 et 11, cadastrés à la section CS sous les n° 509-512 et 513, sis 3 chemin du Rouquier à Istres appartenant à l'Unedic, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux des lots n° 4 - 6 - 10 et 11, cadastrés à la section CS sous les n° 509-512 et 513, sis 3 chemin du Rouquier à Istres appartenant à l'Unedic, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

24713

■ Acquisition à titre onéreux des lots n° 4 - 6 - 10 et 11, cadastrés à la section CS sous les n° 509-512 et 513, sis 3 Chemin du rouquier à Istres appartenant à l'Unedic.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole est propriétaire des locaux situés au premier étage (lots n° 1-5-7-8-9-12) de l'immeuble en copropriété sis 3 chemin du Rouquier à Istres, dans lesquels elle héberge des services liés à l'insertion et à l'emploi.

Elle est également locataire du rez-de-chaussée dudit immeuble (lot n° 4-6-10 et 11), en vertu d'un bail commercial conclu avec l'UNEDIC, propriétaire bailleur, en date du 10 avril 2017, dans lequel sont installés plusieurs services de la collectivité : Parc automobile, Assurances, Direction Ressources Investissement.

L'UNEDIC a fait connaître sa volonté de vendre son bien. Considérant que la Métropole est déjà propriétaire des autres lots dans cet immeuble, l'acquisition des lots appartenant à l'UNEDIC permettrait à la collectivité de maîtriser la totalité du bâtiment, répondant ainsi aux besoins des services métropolitains, et également de réaliser une économie de loyers annuelle.

Cette acquisition s'inscrit dans la logique patrimoniale de maîtrise foncière des biens occupés et serait rentabilisée rapidement.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition des différents lots à la hauteur de 800 000 euros hors taxes, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ces biens seront enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13047038.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la

délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 25 mai 2022 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition des lots 4-6-10 et 11 appartenant à l'UNEDIC permettra à la collectivité de maîtriser la totalité du bâtiment, répondant ainsi aux besoins des services métropolitains ;
- Que cette acquisition s'inscrit dans la logique patrimoniale de maîtrise foncière des biens occupés et sera rentabilisée rapidement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition des lots 4-6-10 et 11 appartenant à l'UNEDIC sis 3 ch du Rouquier à Istres cadastrés section CS 509-512 et 513, pour un montant de 800 000 € hors taxes (huit cent mille euros), auquel n'est pas appliqué la TVA.

Article 2 :

Maître, HUGEL, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits au Budget de la Métropole, chapitre 2022000600, nature 2115, opération n°2022000600.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY